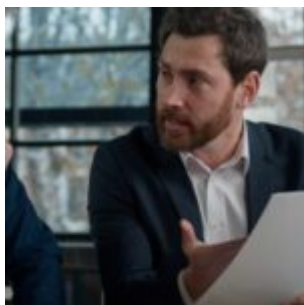


Violation d'une clause de non-concurrence par un agent commercial



© 2026 Les Echos Publishing

Lorsqu'une clause de non-concurrence n'est pas respectée, l'entreprise au profit de laquelle elle a été stipulée est en droit de réclamer des dommages-intérêts. À ce titre, les juges viennent de préciser qu'une indemnisation n'est possible que si l'entreprise démontre avoir subi un préjudice en raison de la violation de la clause.

Dans cette affaire, un contrat d'agence commerciale conclu entre une entreprise et une société chargée de commercialiser ses produits dans un certain secteur géographique comportait une clause de non-concurrence post-contractuelle. Or après que ce contrat avait été résilié, l'agent commercial avait conclu un partenariat avec une société concurrente. Lui reprochant d'avoir violé son engagement de non-concurrence, l'entreprise avait alors réclamé des dommages-intérêts à l'agent commercial.

Saisie du litige, la cour d'appel avait fait droit à la demande de l'entreprise et condamné l'agent commercial à lui verser la somme de 50 000 € de dommages-intérêts au titre du préjudice consécutif à la désorganisation de son réseau commercial.

La preuve d'un préjudice

Mais la Cour de cassation a censuré la décision de la cour d'appel. En effet, elle a affirmé que l'entreprise bénéficiaire d'une clause de non-concurrence qui invoque son inexécution doit établir le principe et l'étendue du préjudice dont elle demande réparation. Et dans cette affaire, elle a reproché à la cour d'appel de ne pas avoir recherché si la violation de la clause de non-concurrence avait effectivement causé un préjudice à l'entreprise tenant à la désorganisation de son réseau commercial.

[Cassation commerciale, 3 décembre 2025, n° 24-16029](#)

© 2026 Les Echos Publishing